

SANTÉ

PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

Arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur

NOR : SASH0930750A

La ministre de la santé et des sports,
Vu le code de la santé publique ;
Vu le décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé ;
Vu l'arrêté du 20 mai 1968 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des écoles préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
Vu l'arrêté du 22 février 1972 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des écoles préparant au diplôme d'Etat de puéricultrice ;
Vu l'arrêté du 23 juin 1972 modifié relatif au fonctionnement des écoles préparant au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie ;
Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif au fonctionnement des écoles préparant au diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ;
Vu l'arrêté du 17 mai 1982 relatif aux conditions d'agrément des écoles préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
Vu l'arrêté du 24 septembre 1990 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation en ergothérapie ;
Vu l'arrêté du 2 octobre 1991 modifié relatif aux conditions d'agrément et de fonctionnement des instituts de formation en pédicurie-podologie ;
Vu l'arrêté du 30 mars 1992 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation en soins infirmiers ;
Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2001 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 2002 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'Etat d'ambulancier ;
Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales du 3 juin 2009 ;
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 30 juillet 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux instituts de formation des professionnels mentionnés aux titres I à VII du troisième livre de la quatrième partie du code de la santé publique, des aides-soignants, des auxiliaires de puériculture, des ambulanciers, des techniciens de laboratoires d'analyses de biologie médicale, ainsi que des cadres de santé.

Article 2

Le présent arrêté s'applique sous réserve des dispositions spécifiques relatives à l'organisation de la formation des professions visées à l'article 1^{er}.

Article 3

Les missions des instituts mentionnés à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- 1° La formation initiale des professionnels pour lesquels l'institut est autorisé ;
- 2° La formation préparatoire à l'entrée dans les instituts de formation ;
- 3° La formation continue des professionnels incluant la formation d'adaptation à l'emploi ;
- 4° La documentation et recherche d'intérêt professionnel.

Article 4

Dans le cadre de l'intégration des formations paramédicales au processus licence, master, doctorat, les instituts de formation passent une convention avec l'université déterminant les modalités de participation de l'université à la formation.

Cette convention intervient au plus tard un an après la première rentrée en format LMD.

Article 5

Lorsque le nombre d'instituts par filière professionnelle ne permet pas un conventionnement direct de chacun avec l'université, les instituts de formation se regroupent.

Les regroupements d'instituts de formation publics prennent la forme de groupement de coopération sanitaire.

Les regroupements d'instituts de formation organisent la coordination de leurs activités sur le plan pédagogique.

Article 6

Les instituts de formation visés à l'article 1^{er} sont dirigés par un directeur responsable de :

1. La conception du projet pédagogique ;
2. L'organisation de la formation initiale, préparatoire et continue ;
3. L'organisation de l'enseignement théorique et clinique ;
4. Le contrôle des études ;
5. L'animation et de l'encadrement de l'équipe pédagogique ;
6. La recherche d'intérêt professionnel conduite par l'équipe pédagogique.

Il participe aux jurys constitués en vue de l'admission dans les instituts de formation susmentionnés, de la délivrance des diplômes ou certificat sanctionnant la formation dispensée dans ces instituts.

Sous l'autorité du directeur de l'organisme gestionnaire ou de son représentant légal lorsque l'institut de formation n'a pas la personnalité juridique, il participe également à la gestion administrative et financière ainsi qu'à la gestion des ressources humaines de l'institut qu'il dirige.

Article 7

Pour être agréés, les directeurs des instituts de formation doivent être titulaires d'un titre permettant l'exercice d'une des professions visées par le présent arrêté à l'exception des titres permettant l'exercice des professions d'aides-soignants, d'auxiliaires de puériculture et d'ambulanciers.

En sus des obligations mentionnées à l'article R. 4383-4 du code de la santé publique, les directeurs des instituts de formation doivent :

1. Être titulaire du diplôme de cadre de santé ou d'un des certificats de cadre auxquels ce diplôme s'est substitué ;
2. Justifier d'une expérience en management et/ou pédagogie appréciée sur la base d'un *curriculum vitae*, titres et travaux ;
3. Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire national.

Un directeur d'institut de formation peut être agréé pour diriger plusieurs instituts visés à l'article 1^{er}.

Un titre universitaire de niveau II dans les domaines de la pédagogie ou de la santé est recommandé.

Article 8

Pour être agréé, le directeur d'un institut de formation d'ambulanciers doit avoir une expérience de deux ans dans le secteur du transport sanitaire et :

1. En milieu hospitalier, être titulaire du diplôme de cadre de santé ;
2. En milieu extrahospitalier, justifier de compétences managériales et de gestion validées, équivalentes aux compétences d'un cadre de santé.

Il doit en outre ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire national.

Article 9

L'équipe pédagogique de l'institut de formation comprend des enseignants formateurs permanents et des intervenants extérieurs. Les formateurs permanents contribuent, sous l'autorité du directeur, à la réalisation des missions de l'institut. Le rapport entre le nombre d'enseignants permanents et celui des étudiants ou élèves doit être tel qu'il permette un enseignement et un encadrement adaptés aux exigences de la formation.

Article 10

Les formateurs permanents des instituts susmentionnés, à l'exception des instituts de formation d'aides-soignants, d'auxiliaires de puériculture et d'ambulanciers, doivent être titulaires :

1. D'un titre permettant l'exercice des professions pour lesquelles l'institut est autorisé ;
2. Du diplôme de cadre de santé ou d'un des certificats de cadre auxquels ce diplôme s'est substitué ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

Les formateurs permanents des instituts de formation d'aides-soignants, d'auxiliaires de puériculture et d'ambulanciers doivent être titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier.

Un titre universitaire de niveau II dans les domaines de la pédagogie ou de la santé est recommandé.

Article 11

Les instituts doivent disposer de personnels administratifs, et éventuellement de personnels techniques, permettant à l'institut d'accomplir sa mission dans les meilleures conditions.

Article 12

Le projet pédagogique de l'institut, dont le contenu est fixé en annexe II, prend en compte :

1. Les différentes voies d'accès aux diplômes visés par le présent arrêté ;
2. La conception de la formation ;
3. Le contexte de l'offre de soins ;
4. Le contexte de l'offre de formation environnante.

Article 13

Les lieux de stages sont choisis par le directeur de l'institut de formation. Il peut supprimer de la liste des terrains choisis ceux qu'il n'estime pas suffisamment formateurs. Dans les deux cas, le conseil pédagogique est consulté.

Pour les pôles d'activité clinique et médico-technique, les services, les unités fonctionnelles et autres structures internes cliniques et médico-techniques relevant des établissements publics de santé et des établissements de santé privés, les éléments permettant d'apprécier leur activité et la qualité des modalités d'encadrement doivent être fournis : discipline du service, nombre de lits ou places, principales pathologies traitées, soins les plus couramment dispensés, nombre d'étudiants de la même formation accueillis simultanément en stage, convention d'encadrement.

Pour les structures extrahospitalières ou les cabinets libéraux, les éléments permettant d'apprécier leur activité et la qualité des modalités d'encadrement doivent être fournis : principales missions, soins et activités les plus couramment réalisés, nombre d'étudiants accueillis.

Article 14

Les instituts de formation doivent disposer de locaux et de matériels techniques, informatiques et pédagogiques adaptés à l'enseignement ainsi qu'au diplôme préparé.

Ces locaux peuvent être affectés exclusivement à l'institut ou être partagés avec d'autres instituts ou structures de formation.

Article 15

La décision d'autorisation précise le nombre maximum d'étudiants ou élèves que l'établissement est autorisé à accueillir chaque année par session de formation.

Ce nombre est déterminé, notamment, en fonction des besoins spécifiques de formation dans la région ou l'interrégion, des terrains de stage disponibles, de la capacité des locaux, du matériel mis à la disposition ainsi que de l'effectif des formateurs.

Article 16

Le représentant légal des instituts de formation visés à l'article 1^{er} transmet au président du conseil régional qui sollicite l'avis de l'autorité compétente déconcentrée un dossier de demande d'autorisation dont la composition est fixée par l'annexe I.

Article 17

En cas de non-renouvellement de l'autorisation, les étudiants ou élèves en cours de formation sont redéployés au sein des structures existantes sur la base des schémas régionaux des formations sanitaires. Les effectifs de formateurs sont redéployés en fonction des évolutions démographiques.

Article 18

Par dérogation aux dispositions des articles 7, 8 et 10 les enseignants et les responsables qui étaient en fonctions dans un institut de formation des professions mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, peuvent le demeurer même s'ils ne répondent pas à l'ensemble des conditions requises pour exercer les fonctions d'enseignant et de directeur, sous réserve de se mettre en conformité avec les dispositions du présent arrêté dans un délai de quatre ans.

Article 19

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux apprentis des instituts de formation visés à l'article 1^{er}, nonobstant les règles définies au titre 1^{er} du livre 1^{er} du code du travail.

Article 20

Sont abrogés la première phrase de l'article 2 et l'article 5 de l'arrêté du 20 mai 1968 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des écoles préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, l'arrêté du 1^{er} septembre 1971 relatif aux conditions d'agrément des instituts de formation en ergothérapie, la deuxième phrase de l'article 1^{er}, l'article 2 et l'article 6 de l'arrêté du 22 février 1972 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des écoles préparant au diplôme d'Etat de puéricultrice, l'arrêté du 22 février 1972 relatif aux conditions d'agrément des écoles préparant au diplôme d'Etat de puéricultrice, l'arrêté du 23 juin 1972 relatif aux conditions d'agrément des écoles préparant au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, la deuxième phrase de l'article 1^{er}, le premier alinéa de l'article 2 et l'article 5 de l'arrêté du 23 juin 1972 modifié relatif au fonctionnement des écoles préparant au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux conditions d'agrément des écoles préparant au diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales, la deuxième phrase de l'article 1^{er} et le premier alinéa de l'article 2, les alinéas 5, 6 et 7 de l'article 5 et l'article 6 de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des écoles préparant au diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales, la deuxième phrase de l'article 1^{er} et l'article 2 de l'arrêté du 10 mai 1974 relatif à l'équipement technique et au matériel pédagogique minimum en vue de l'obtention de l'agrément des écoles préparant au diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales, la deuxième et la troisième phrase de l'article 1^{er}, les articles 2 à 5 de l'arrêté du 17 mai 1982 relatif aux conditions d'agrément des écoles préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, les articles 1^{er}, le deuxième, troisième et quatrième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 24 septembre 1990 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation en ergothérapie, l'article 1^{er}, le premier alinéa de l'article 2, les articles 3 à 5, les articles 9, 11 et 12 de l'arrêté du 2 octobre 1991 modifié relatif aux conditions d'agrément et de fonctionnement des instituts de formation en pédicurie-podologie, les articles 3, 5, 6, 7 et 9 de l'arrêté du 30 mars 1992 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des centres de formation en soins infirmiers, les articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé, l'article 12 de l'arrêté du 21 août 1996 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales, l'article 2, les alinéas 1, la deuxième phrase de l'alinéa 8 et l'alinéa 9 de l'article 3, et l'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2001 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire, les articles 2 et 3, les alinéas 1 et 9 et la deuxième phrase de l'alinéa 8 de l'article 4, l'article 5 de l'arrêté du 17 janvier 2002 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste, les articles 32, 33 et 34 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, la deuxième phrase de l'article 1^{er}, les articles 33, 34 et 35 de l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, les articles 33 et 34 de l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'Etat d'ambulancier.

Article 21

La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Fait à Paris, le 31 juillet 2009.

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins,*
A. PODEUR

ANNEXE I

COMPOSITION DU DOSSIER D'AUTORISATION EN VUE DE LA CRÉATION OU DU RENOUELEMENT
D'AUTORISATION DES INSTITUTS DE FORMATION

Pièces	Dans le cadre d'une demande initiale ou d'un renouvellement
1. Les informations générales relatives à l'institut de formation	
a) Dénomination sociale de l'organisme.	A fournir
b) Adresses du site principal et le cas échéant des sites annexes.	A fournir
c) Les plans détaillés précisant la répartition et l'affectation des locaux (dont l'accessibilité aux personnes handicapées, le service de restauration, l'internat, les espaces de convivialité, etc.).	A fournir
d) Description des activités.	A fournir
e) Organigramme administratif et fonctionnel.	A fournir
f) Nom des personnes engageant la responsabilité de l'organisme.	A fournir
g) Attestation d'assurance en vigueur au titre de la responsabilité civile couvrant les activités de contrôle entrant dans le champ d'application de la demande d'autorisation.	A fournir
h) L'avis favorable de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité (dernier en date).	A fournir
2. Gouvernance de l'institut de formation	
a) Les missions du directeur et de l'équipe de direction, le cas échéant.	A fournir
b) Le projet pédagogique de l'institut.	A fournir
c) Les membres des instances représentatives (conseil pédagogique et conseil de discipline, cf arrêté du 21 avril 2007).	A fournir
d) Rapport d'activité – (conformément à l'annexe V de l'arrêté du 21 avril 2007).	A fournir
e) Tableau de suivi des indicateurs du rapport d'activité sur les 5 dernières années.	A fournir le cas échéant
f) L'engagement dans une démarche qualité de dispositifs de formations professionnelles supérieures.	A fournir
g) Développement d'une stratégie de communication interne.	A fournir
h) La mise en place d'un dispositif d'évaluation à travers des indicateurs types.	A fournir le cas échéant
i) Les ressources financières : le compte de résultat prévisionnel annexe (art. R. 6145-12 du code de la santé publique) pour les établissements publics et l'état des prévisions des recettes et des dépenses ou les comptes certifiés par le commissaire aux comptes (art. L. 6161-3 et R. 6161-9 et suivants du code de la santé publique), les tableaux de suivi d'affectation des ressources ; la mise en place d'indicateurs de suivi.	A fournir

3. Ressources humaines et matérielles	
a) Liste nominative des membres de l'équipe pédagogique, technique et administrative et leurs qualifications professionnelles (CV et titres de formation).	A fournir
b) Le centre de ressources multimédia et documentaire : ordinateurs, accès internet, appareils multimédias, matériels de travaux pratiques.	A fournir
c) Les matériels pédagogiques : ordinateurs, accès internet, appareils multimédias, matériels de travaux pratiques.	A fournir
4. La place de l'institut dans le schéma régional des formations sanitaires et sociales	
a) le positionnement de l'institut dans l'environnement territorial au regard des besoins de la population et des professionnels formés.	A fournir
b) le positionnement de l'institut dans l'environnement économique et social de la région.	A fournir
c) le positionnement de l'institut dans les démarches de partenariat et de réseaux interprofessionnels.	A fournir
d) la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) dont les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) adossés à un établissement public de santé font partie. Pour les instituts de formation en soins infirmiers non adossés à un établissement public de santé, la convention constitutive, le cas échéant, de la structure juridique de regroupement. Cette pièce doit être fournie au plus tard le 30/06/2010 .	A fournir
e) la convention entre l'institut ou la structure juridique de regroupement des IFSI et l'université ou le groupement d'universités sur la base d'une convention type établie au niveau national par le ministère chargé de la santé et le ministère chargé de l'enseignement supérieur. Cette pièce doit être fournie au plus tard le 30/06/2010.	A fournir

ANNEXE II

Projet pédagogique

Le projet pédagogique des instituts comporte :

- les orientations de la formation ;
- la conception générale de la formation et les choix pédagogiques en lien avec les métiers préparés : les valeurs, les finalités visées avec le profil attendu et les compétences pour exercer le métier ;
- les objectifs d'apprentissage et de professionnalisation ;
- l'individualisation des parcours ;
- la planification de l'alternance ;
- la liste des lieux et places de stage négociés en lien avec les obligations réglementaires ;
- les modalités d'encadrement et de tutorat négociées avec les responsables des structures d'accueil ;
- les prestations offertes à la vie étudiante ;
- les indicateurs d'évaluation du projet.